

**Objet:** Imposition des dividendes.

**Réponse n°358 du 02 novembre 2012**

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le taux d'imposition applicable aux dividendes perçus par les personnes morales domiciliées au Maroc et distribués par des sociétés non résidentes cotées à la bourse de Casablanca.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 6 (I-C-1°) du Code Général des Impôt, les dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des sociétés résidentes soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%.